

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.095 du 10 avril 2014

A. 205.558/VIII-8105

En cause : **LECOMTE** Éric,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par Éric LECOMTE qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du 2 mai 2012 du Collège communal de la Ville de Charleroi «de proroger, à dater du 19/05/2012, et pour une nouvelle période de 4 mois susceptible d'être prorogée, la suspension préventive dont fait l'objet M. LECOMTE Éric, Secrétaire communal, né le 27/01/1950, cette suspension emportant celle de Secrétaire de la Zone de police»;
- la délibération, de date inconnue, du Conseil communal de la Ville de Charleroi de confirmer la prorogation de la suspension préventive du requérant décidée par le Collège communal le 2 mai 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, du 3 mars 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 janvier 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.